

# COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 02 FEVRIER 2019

L.A.R.

N° 106

DU 07/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE Sociale

## **AFFAIRE:**

Dame TEHOUA ANNE Florence  
Marguerite  
(Me ANDJEMIAN Serge Eric)

C/

L'Ecole Internationale Jules Verne  
(Cabinet NANA-BLEDE & Associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI DEUX FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre  
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE  
BITTI - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame TEHOUA ANNE Florence  
Marguerite

Appelante

Représentée et concluant par Maître ANDJEMIAN  
Serge Eric, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: L'Ecole Internationale Jules Verne;

Intimée

Représentée et concluant par le Cabinet NANA  
BLEDE & Associés, Avocat à la Cour, son conseil;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 253/CS3 en date du 07/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Madame TEHOUA Anne Florence Marguerite pour non-conformité aux articles 81.18 et 81.4 du code du travail ;

Par acte n° 110 du greffe en date 21/02/2018, Maître ANDJEMIAN Serge Eric conseil a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 219 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 17/05/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07/06/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/12/2018 sur les conclusions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du 07/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Suivant déclaration N° 110/2018 en date du 21 février 2018 faite au Tribunal du Travail de Yopougon, Maître Andjémian Serge Eric, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, conseil de dame Tehoua Anne Florence Marguerite, a relevé appel du jugement social contradictoire N° 235/CS3/2018 rendu le 7 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré son action irrecevable pour non-conformité aux articles 81.18 et 81.4 du code du travail ;

Au soutien de son appel, Dame Tehoua expose quelle a été engagée par l'Ecole Internationale Jules Verne dans le courant du mois de janvier 2014 en qualité d'institutrice moyennant un salaire mensuel de 637.395 francs suivant un contrat à durée

déterminée pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2014 qui eu égard à son travail satisfaisant a été renouvelé tacitement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 Août 2015 ;

Poursuivant, elle indique que le 16 septembre 2015, Madame Nicole Roland, la directrice de l'Ecole Internationale Jules Verne lui a notifié un autre contrat à durée déterminée couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015 qu'elle a refusé de signer parce que se considérant déjà lié à l'employeur par un contrat à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Elle ajoute que son refus n'étant pas du goût de Madame Nicole Roland, celle-ci par écrit lui a fait injonction formelle de signer ce contrat au risque de se faire licencier mais elle a refusé d'obtempérer ;

L'appelante précise que comme annoncé, le 4 Janvier 2014, l'Ecole Internationale Jules Verne a mis fin à son contrat sans lui délivrer une lettre de licenciement et sans payer ses droits ;

Critiquant le jugement entrepris, elle reproche au Tribunal d'avoir déclaré que son action est irrecevable au motif que d'une part, sa requête n'était pas accompagnée d'un procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du Travail et que d'autre part, le règlement définitif à l'amiable du différend qui l'oppose à l'Ecole Internationale Jules Verne serait intervenu devant l'inspecteur du Tribunal et des lois sociales ;

Elle fait observer que le procès-verbal de règlement définitif à l'amiable daté du 22 janvier 2014 produit au dossier n'en est pas un en réalité puisque celui-ci comporte les mentions suivantes : « sous la réserve de réclamation ultérieure », « solde de tout compte », lesquelles traduisent le caractère ambigu et invalide ledit document ;

Partant, elle estime que le jugement entrepris manque de base légale et que son action est recevable ;

Par ailleurs, dame Tehoua Anne Florence avance que pour justifier son licenciement, l'Ecole Internationale Jules Verne a invoqué de nombreux cas d'insubordination et l'insuffisance professionnelle toutes choses qu'elle réfute en raison de ce qu'elle n'a reçu aucune demande d'explication concernant les faits d'insoumission et qu'en janvier 2014 avant de l'embaucher, l'Ecole Internationale Jules Verne a fait évaluer ses compétences par Monsieur LAURENT DAYNE un conseiller pédagogique, mieux, à la fin de l'année scolaire 2014, la Direction de ladite école, n'a rien reproché à sa manière de travailler ;

Par conséquent, elle considère que les motifs de son licenciement ne sont pas réels de sorte que le licenciement intervenu est abusif et ouvre droit à indemnisation ;

Dame Tehoua Anne fait remarqué que l'Ecole Internationale Jules Verne ne l'a pas déclaré à la CNPS dès le premier jour de son embauchage alors que les articles 5, 26, 29 et 32 du code de prévoyance sociale l'oblige à le faire sous peine de dommages-intérêt ;

Qu'ainsi, elle réclame la somme de 9.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Elle fait noter en outre que le certificat de travail lui a été remis tardivement (18 jours après la cessation des relations de travail) avec des irrégularités consistant en une erreur sur la date de recrutement, il est mentionné 1<sup>er</sup> février 2014 au lieu de janvier 2014 comme sur le procès-verbal de constat daté du 18 décembre 2015 ; toute chose qui lui cause un préjudice et donnant ainsi droit à des dommages-intérêts ;

Dame TEHOUA Anne fait savoir qu'elle a une ancienneté de 02 ans 04 jours puisqu'elle a été embauchée en janvier 2014 et a été licencié le 04 janvier 2016, ainsi, elle estime que c'est à tort que ses droits ont été calculé avec une ancienneté de 22 mois 08 jours ;

Ainsi, elle formule les demandes suivantes :

408.464 F à titre d'indemnité de licenciement ;

56.093 F à titre de gratification ;

Au total, elle prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, l'Ecole Internationale Jules Verne explique qu'elle a recruté dame Tehoua le 1<sup>er</sup> février 2014 suivant un contrat à durée déterminée de six mois qui a été renouvelé pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015 ;

Qu'aux termes de son contrat celle-ci avait :

Les missions suivantes :

- Application des cours suivant le programme et instruction officielle de l'Education Nationale Française et déontologie liée à la fonction ;

- Accueil des parents et organisation de réunion en cas de besoin ;

- Accueil des enfants et surveillance durant les récréations ;

- Tenue et mise à jour du registre d'appel ainsi que du cahier d'appel ;

- Mise en place et en ordre des locaux avant et après les activités ;

- participation aux différentes réunions pédagogiques et aux projets de zone ; surveillance aux récréations ;

L'intimée précise que l'enseignement dispensé étant celui de la France, l'ambassade envoie des conseillers pédagogiques pour vérifier l'application effective du programme ;

Que c'est dans ce cadre que Dame Tehoua a reçu la visite de la conseillère pédagogique zone Afrique le 2 avril 2015 dont le rapport

a révélé que l'appelante débute difficilement dans le métier et n'a pas encore acquis la gestion d'une classe ;

Que le 23/11/2015, une autre visite a été faite par la même conseillère et son second rapport a souligné que la salariée n'a pas la formation d'enseignante et méconnaît les contenus et les démarches de l'enseignement du programme français ;

Que ce rapport a recommandé à l'école de trouver un poste d'affectation moins lourd en responsabilité ;

Qu'elle était entrain de trouver les moyens de la recaser lorsque le 17 décembre 2015 à la suite d'une altercation avec la comptable dame Tehoua a détruit un document portant la signature de la Directrice et le lendemain de ces faits cette salariée a refusé d'obtempérer aux instructions de son supérieur hiérarchique qui lui demandait seulement d'attendre quelques minutes afin de réceptionner le rapport du 23 novembre 2015 reçu la veille par mail ;

Choquée par le comportement de dame Tehoua et son insuffisance professionnelle souligne l'intimée, elle s'est séparée d'elle en lui payant ses droits de rupture et droits acquis ;

Elle fait noter que le 18 décembre 2015 étant le dernier jour d'école avant les fêtes de fin d'année, c'est le 04 janvier 2016 jour de la reprise des cours que la lettre de licenciement et le certificat de travail ont été remis à la travailleuse l'Ecole Jules Verne estime que

le licenciement en cause est légitime et ne saurait ouvrir droit à indemnisation ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'action de dame Tehoua l'intimée soutient que le Tribunal a fait une bonne application de la loi en jugeant de la sorte ;

Que fait observé que l'appelante a librement apposé sa signature sur le procès-verbal de règlement définitif daté du 29 janvier 2016 ;

Qu'en sus aucun point de désaccord n'est indiqué sur ledit procès-verbal ; mieux ajoute-t-elle la mention solde de tout compte ne vise que le procès verbal de règlement partiel ;

Sur les dommages-intérêts, l'Ecole Jules Verne conclut l'irrecevabilité des demandes en paiement des dommages-intérêts (CT et CNPS) en application de l'article 81.5 du code du Travail ;

Relativement au caractère tardif et irrégulier du certificat de travail, l'Ecole fait noter qu'il appartient à dame Tehoua de prouver qu'elle a réclamée son certificat dès la cessation du contrat et que son employeur a refusé de le lui remettre ;

Concernant la non déclaration à la CNPS, intimée affirme que la salariée a été déclarée à cet organisme de sécurité Sociale comme l'atteste les fiches versées au dossier ;

Quant à l'indemnité de licenciement et la gratification ; l'Ecole estime que ces demandes sont irrecevables en raison du règlement définitif intervenu devant l'Inspecteur ;

## **Des motifs**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ; Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de Madame Tehoua Anne Florence Marguérite a été interjeté dans le délai légal et suivant la forme requise ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond :**

### **Sur la recevabilité de l'action initiée contre l'Ecole Internationale Jules Verne**

Considérant que l'appelante fait grief au jugement d'avoir déclaré son action irrecevable en faisant valoir que le procès-verbal de règlement définitif amiable en date du 29 janvier produit au dossier est nul ;

Considérant cependant que contrairement aux déclarations de l'appelante, aucune disposition du code du Travail ne prévoit que les mentions telles que « pour solde de tout compte » et « sous réserve de réclamation ultérieure » ne peuvent être employées à peine de nullité du procès-verbal de règlement définitif à l'amiable ;

Qu'au surplus, l'article 81.18 du code sus-visé énonce que l'action est introduite par déclaration écrite ou orale faite au greffe du

Tribunal du Travail, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales ;

Considérant qu'en l'espèce, dame Tehoua a accompagné sa requête d'un procès-verbal de règlement définitif ;

Qu'en conséquence, en déclarant son action irrecevable, le tribunal a fait une bonne application du droit en la matière ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Madame Tehoua Anne Florence Marguérite recevable en son appel ;

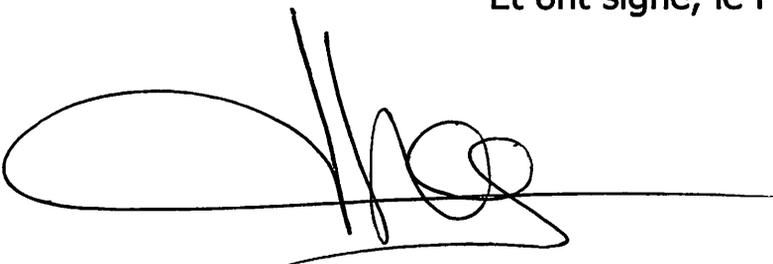
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

